

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1994**

concernant une aide financière complémentaire de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour l'analyse et le test du lait et des produits à base de lait, Laboratoire central d'hygiène alimentaire, Paris, France

(94/841/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 28,considérant que, conformément aux dispositions de l'article 28 de la directive 92/46/CEE du Conseil⁽³⁾, le Laboratoire central d'hygiène alimentaire, Paris, France, a été désigné comme laboratoire de référence pour l'analyse et le test du lait et des produits à base de lait ;considérant que, conformément à la décision 94/94/CE de la Commission⁽⁴⁾, une aide financière a déjà été versée au Laboratoire central d'hygiène alimentaire, Paris, France, et qu'un contrat a été conclu entre la Communauté européenne et ce laboratoire pour une durée d'un an ; qu'il convient de proroger ce contrat et de prévoir une aide financière complémentaire afin de permettre au laboratoire de référence de poursuivre les fonctions et les tâches qui lui ont été fixées à l'annexe D chapitre II de la directive 92/46/CE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté accorde au laboratoire communautaire de référence Laboratoire central d'hygiène alimentaire

désigné à l'annexe D chapitre I de la directive 92/46/CEE une aide financière complémentaire d'un montant maximal de 100 000 écus.

*Article 2*1. Aux fins de l'article 1^{er}, le contrat visé à la décision 94/94/CE est prorogé pour une durée d'un an.

2. Le directeur général de l'agriculture est autorisé à signer l'avenant au contrat au nom de la Commission des Communautés européennes.

3. L'aide financière prévue à l'article 1^{er} est payée au laboratoire de référence selon les modalités prévues au contrat visé à la décision 94/94/CE.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 46 du 18. 2. 1994, p. 65.